CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.270 du 28 janvier 2013

A. 196.708/XIII-5599

En cause : 1. **LEMAIGRE** Patrick,
2. **DURANT** Michel,
3. XXXX,
ayant tous élu domicile chez
Me Xavier DENIS, avocat,
boulevard de l'Europe 145
1300 Wavre,

contre :

la Commune de Walhain.

Partie intervenante :

VERHAMME Gautier,
ayant élu domicile chez
rue de l'Herbe 17
1457 Walhain-Saint-Paul.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2010 par Patrick LEMAIGRE, Michel DURANT et XXXX qui demandent l'annulation de la décision du collège communal de Walhain du 19 août 2009 délivrant un permis d'urbanisme à Gautier VERHAMME en vue de poser une clôture, mettre en œuvre un empierrement pour accéder à la parcelle et construire un abri pour cheval;

Vu l'arrêt n° 221.721 du 12 décembre 2012;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 221.721, précité, ne mentionne pas que le troisième requérant a demandé, par un courrier du 19 novembre 2012, la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; qu'il y a lieu de le rectifier comme indiqué au dispositif,

D E C I D E :

Article 1er.

A la page 7, in fine, de l'arrêt n° 221.721 du 12 décembre 2012 est inséré un dernier considérant rédigé comme suit :

" Considérant que, par un courrier du 19 novembre 2012, le troisième requérant a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que, selon l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'Etat, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'Etat peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée; qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande".

Article 2.

L'article 2 du dispositif de l'arrêt n° 221.721 est remplacé par le texte suivant :

" Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du troisième requérant ne sera pas mentionnée".

Article 3.

L'article 2 du dispositif de l'arrêt n° 221.721 devient l'article 3.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M[me]	GUFFENS,	conseiller d'État,
M.	PAQUES,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Gr. DELANNAY. M. HANOTIAU.